

K.R

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

ARRET N° 815
DU 07/12/2018

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du vendredi sept décembre
deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

Monsieur DADJE CELESTIN Président de
Chambre,

- 1/ YAPI NICOLAS
- 2/ KOUADIO IPKE MARCEL
- 3/ OBEI IPKE AUGUSTIN
- 4/ OBEI APATA
- 5/OBEI YAO

PRESIDENT ;

Monsieur Madame ATTE KOKO EPSE OJNI
SEKA ANGELINE et MAO CHO CHANTAL,
Conseillers à la Cour.

C/

Membres ;

TCHIMOU N'GBOCHO
LUCIEN

Avec l'assistance de Maître KOUASSI ADJOH
BAH ROMAINE, Attaché des Greffes et Parquets,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

- 1/ Monsieur YAPI Nicolas, né le 23/04/1961 à
Agboville, fils de OBEI Yapi et de BOKA ALLATIN,
commerçant, domicilié à Grand Morié/ Agboville ;
- 2/ Monsieur KOUADIO IKPE Marcel, ivoirien,
planteur, domicilié à Grand Morié/Agboville ;
- 3/ Monsieur OBEI IKPE Augustin, planteur,
domicilié à Grand-Morié/ Agboville ;
- 4/ Monsieur OBEI APATA, planteur, domicilié à
Grand Morié/ Agboville ;
- 5/ Monsieur OBEI YAO, Planteur, domicilié à Grand
Morié/ Agboville ;

APPELANTS ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :



Monsieur TCHIMOU N'GBOCHO Lucien, né le 03/01/1958 à Grand Morié, ingénieur des travaux publics représentant 32 autres demeurant à Grand Morié ;

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 222 en date du 21 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 novembre 2017, messieurs YAPI Nicolas, KOUADIO IPKE Marcel et autres, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur TCHIMOU N'CGBOCHO Lucien, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 301 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26 octobre 2016 a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer YAPI Nicolas et 04 autres irrecevables en leur nouvel appel, les condamner aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Ensemble l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties :

Par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 2017, messieurs YAPI Nicolas, KOUADIO IKPE Marcel, OBEI APATA et 02 Autres ont relevé appel du jugement civil contradictoire N°222 du 21 Juin 2017, par lequel la Section de Tribunal d'Agboville statuant sur la cause a vidé sa saisine en ces termes :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort :

Déclare TCHIMOU N'gbocho Lucien, YAVO Kouassi Léonce, YAVO Boni Joseph, KOUADIO Kouachi Florent, KOUADIO Yavo Antoine, KOUADIO Tchimou Denis, KOUADIO Yiho Colette, KOUADIO N'TAHO Antoinette, YAVO Kouadio René, YAVO Aney Madeleine, YAVO Iho Marina Rosine, YAVO Ahoman Arnaude Christelle, YAVO Kakachi Marie, YAO Kouassi Valentin, YAO Yaba Solange, YAVO Cho Adeline, YAVO YAO Boni Kevin, YAVO Yao Cho Judith, YAO Yao Albeh, YAO YAPI Isidore, YAO Kouadio François, YAO Ikpé David, ANOMA Yavo Dominique, YAVO Isabelle Marina, YAVO Ulrich, YAVO Egrénom Anick, YAVO Anoma Ahoma Melaine Evelyne, ANOMA Ivo Rosé Lima, YAVO Logbochi Marcelle Roeslyne, YAVO Anoma Wosso Fernandine, ANOMA Paul Sylvie Yavo, Alain Roland ANOMA Yavo et ANOMA Boka Franck Aubin :

- Tous ayants-droit de feu BONI Tachi Kouachi recevables en leur action ; -Les y dit partiellement fondés :

Leur reconnaît des droits coutumiers sur la parcelle objet du présent litige située à Grand-Morié :

- Ordonne, en conséquence, l'expulsion de KOUADIO Ikpé Marcel, OBEI Ikpé Augustin, OBEI Apata, OBEI Yao et BOKA Nicolas de ladite parcelle, tant de leurs personnes de leurs biens que de tous occupants de leur chef;

-Les déboute du surplus de leurs prétentions :

-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire :

-Condamne KOUADIO Ikpé Marcel et autres défendeurs aux dépens » ;

Les appelants déclarent leur acte d'appel recevable car interjeté selon les forme et délai légaux par application des dispositions combinées des articles 168 et 325 et suivant du code de procédure civile ;

Pour ce qui est du fond, les appelants font grief au Premier Juge d'avoir fait droit à la demande des intimés en leur reconnaissant des droits d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse et ordonner leur expulsion de ladite parcelle alors que la parcelle querellée appartient à la grande famille N'KOKO dont ils sont issus : Ils disent avoir

toujours occupé cette parcelle et continuent de le faire en qualité de propriétaires terriens :

Que les intimés pour leur part concluent à l'irrecevabilité de l'acte d'appel de YAPI Nicolas, KOUADIO IKPE Marcel, OBEI APATA et 02 Autres pour cause de déchéance ;

Ils affirment que le jugement entrepris a été signifié le 16 Octobre 2017, frappé d'appel le 13 Novembre 2017 pour l'audience du 04 Janvier 2018 ; Advenue cette audience, l'affaire n'a pas été appelée faute d'avoir été enrôlée, de sorte qu'il a obtenu du Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan un certificat de non dépôt d'acte ainsi qu'un certificat de non enrôlement, tous deux en date du 04 Janvier 2018;

Ils affirment que sur la base de ces documents, une ordonnance aux fins de constat de déchéance N° 49/2018 du 24 Janvier 2018 a été rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan au pied d'une requête à lui présentée le 10 Janvier 2018 ;

Ils ajoutent que malgré cette ordonnance de déchéance qui leur a été signifiée, les appelants ont servi aux intimés un exploit de notification de nouvelle date d'audience servi le 16 Février 2018, donc hors délai :

SUR CE

SUR LA FORME :

I)-Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire :

-Sur la recevabilité de la nouvelle notification d'appel en date du 16 Février 2018

Considérant que les appelants ont interjeté appel du jugement civil contradictoire N° 222 du 21 juin 2017 rendu par la Section de Tribunal d'Agboville :

Que les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de déchéance :

Considérant qu'en application de l'article 172 du code de procédure civile, « l'appelant dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification pour déposer son acte au Greffe de la Cour d'Appel faute de quoi il est déchu de plein droit de son droit de faire appel » ; qu'en l'espèce, une ordonnance de déchéance a été obtenue par les intimés. Il convient donc de déclarer les appelants irrecevables en leur appel pour cause de déchéance ;

II/ Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ; Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

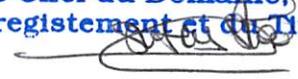
- Déclare irrecevables les appelants pour cause de déchéance ;
- Condamne les appelants aux dépens./.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus
Et ont signé le Président et le Greffier.



D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **11 JAN 2019**
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994

10/1/1994